

Bulletin

MUNICIPAL

Volume 26, no 2

SEPTEMBRE 2006

SOMMAIRE

L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ DES ORGANISMES MUNICIPAUX AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT <i>par M^e Stéphane Desrochers</i>	49
JURISPRUDENCE	63
LÉGISLATION	73
RÉGLEMENTATION	77



Bélanger Sauvé

AVOCATS

AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

C O N G R È S D E L A F M Q

À l'occasion du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités, ayant pour thème *Élus en action, Régions en mouvement*, qui se déroulera les 28, 29 et 30 septembre, au Centre des congrès de Québec, des avocats de Bélanger Sauvé apporteront leur contribution.

M^c Yves Chaîné animera un atelier intitulé «*Infrastructures et besoins des municipalités*», le vendredi 29 septembre, en après-midi;

M^{cs} Yves Chaîné et Marc Lalonde assumeront une clinique juridique, le vendredi 29 septembre, en avant-midi, relativement aux partenariats public-privé.

Pour en savoir plus : <http://www.fqm.ca/congres2006>

C R A A Q

M^c Yves Chaîné donnera une conférence intitulée «*Projets porcins : la marge de manœuvre du conseil municipal*» lors du Colloque sur la production porcine organisé par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec, le 7 novembre 2006, à l'hôtel Universel Best Western de Drummondville.

Pour en savoir plus : http://www.craaq.qc.ca/index.cfm?p=20&event_id=19

L'ACCÈS PRIVILÉGIÉ DES ORGANISMES MUNICIPAUX AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT *

Par M^e Stéphane Desrochers

INTRODUCTION

Le projet de loi 86 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives* (ci-après la «*Loi sur l'accès*») a été présenté à l'Assemblée nationale le 16 décembre 2004. Son principe a été adopté le 5 avril 2005 et une vaste consultation publique a été tenue sous les auspices de la Commission de la culture à l'automne 2005. D'aucuns disent que cette réforme s'est fait attendre depuis trop longtemps, la *Loi sur l'accès* n'ayant pas été revue en profondeur depuis son entrée en vigueur, en 1982, et souhaitent que ce projet de loi 86 soit adopté au cours de la prochaine année.

L'une des principales modifications au régime d'accès aux renseignements administratifs des organismes publics tient à ce que les restrictions au droit d'accès prévues aux articles 23, 24, 28 ou 29 pourraient être écartées lorsqu'il est nécessaire pour un organisme public de communiquer certains renseignements autrement visés par ces restrictions à un autre organisme public pour l'application d'une loi au Québec.

Cette modification à la *Loi sur l'accès* préfigure des rapports informationnels très différents, notamment entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le «*ministère*») et les organismes municipaux. À cet égard, le jugement de la Cour du Québec rendu à l'été 2004, et confirmé plus tard par la Cour supérieure en révision judiciaire, dans l'affaire *Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement*, est riche d'enseignements sur la manière dont les municipalités pourraient exercer un droit d'accès privilégié aux documents du ministère afin de jouer pleinement le rôle que le législateur leur a dévolu aux termes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la «*L.Q.E.*»). C'est ainsi que l'étude de cette affaire nous apparaît incontournable pour saisir la mesure de certaines modifications annoncées au projet de loi du point de vue des municipalités en matière de protection de l'environnement.

MUNICIPALITÉS ET ENVIRONNEMENT

C'est un truisme de dire que les municipalités assument d'importantes responsabilités en matière de protection de l'environnement. On associe intuitivement avec l'administration municipale certaines activités qui, dans l'esprit de la plupart des gens, constituent l'essence même des services

* Nous reproduisons ici le texte de la conférence donnée dans le cadre du colloque des Développements récents en droit municipal, organisé par le Barreau du Québec, le 17 mars 2006, à Trois-Rivières.

municipaux : établissement d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout, collecte des ordures ménagères et industrielles, collecte d'animaux errants, aménagement de parcs et d'espaces verts, etc.

Les lois qui régissent l'établissement et l'administration des municipalités au Québec remontent au milieu du XIX^e siècle. Les auteurs Duplessis et Héту remarquent que l'*Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855* contenait de nombreuses dispositions susceptibles de protéger l'environnement. Ils écrivent :

On retrouve dans l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada, qui est à l'origine de l'organisation municipale actuelle, de nombreuses dispositions susceptibles de protéger l'environnement. Il s'agit principalement des articles relatifs à la plantation des arbres, aux égouts publics, à la propreté dans les cours, à l'enlèvement des ordures dans les rues et aux nuisances dans les chemins publics. Des dispositions semblables devaient ensuite se retrouver dans le premier Code municipal de 1870.¹

Avant la *L.Q.E.*, avant le ministère, avant même que le terme « environnement » ne revête la connotation que chacun lui reconnaît aujourd'hui, les municipalités régies par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes* faisaient des règlements en matière de nuisance, de salubrité, voire en matière de qualité de l'eau potable. À plus d'un titre, les municipalités ont été les premières administrations publiques à devoir s'occuper d'environnement. L'importance du rôle des municipalités sur le plan de la protection de la qualité de l'environnement est à la fois un fait juridique et historique.

Toutefois, avec la montée de la préoccupation environnementale dans notre société, il s'est fait très rapidement une prise de conscience selon laquelle la protection de l'environnement était une

question polycentrique, transfrontalière et interpellant l'ensemble des acteurs économiques, sociaux et politiques. Désormais, la protection de l'environnement est l'affaire de tous les paliers de gouvernement. Les outils d'intervention publique se sont multipliés au gré des lois et des règlements portant spécifiquement sur différents aspects de la protection de l'environnement. Une forte rationalisation a amené la création d'un ministère spécialisé comptant sur des ressources considérables par rapport à celles des municipalités.

Néanmoins, il serait faux de croire que le ministère détient un monopole d'action en cette matière. Les municipalités, en tant que gouvernement de proximité, demeurent des acteurs privilégiés pour intervenir à cet égard. Dans la désormais célèbre affaire *Spraytech*, l'honorable juge L'Heureux-Dubé, rédigeant l'opinion de la majorité, a reconnu que l'intervention des administrations publiques en matière d'environnement se déployait en fonction du principe de la subsidiarité. On peut lire au paragraphe 3 de ce jugement :

Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la subsidiarité. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. S'exprimant au nom de la majorité dans R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 127, le juge La

Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux. »

(nos soulignements)²⁾

Le projet de loi 62, intitulé *Loi sur les compétences municipales* (ci-après la « *L.C.M.* »), entré en vigueur le 1^{er} janvier de cette année, s'inscrit dans cette philosophie et confirme le rôle des organismes municipaux en matière de protection de l'environnement. Son article 4, paragraphe 4, par exemple, affirme sans détour que les municipalités locales ont compétence dans ce domaine, tandis que son article 19 stipule que *toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement*. Suivant l'article 2 de la *L.C.M.*, les dispositions accordant des pouvoirs aux municipalités ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.

Les municipalités sont des administrations publiques bien outillées, avec des pouvoirs de réglementation, d'enquête et de surveillance et, dans certains cas, d'autorisation administrative relativement à des activités qui peuvent avoir un impact sur l'environnement. Par ailleurs, les séances publiques du conseil se présentent comme un espace privilégié de participation démocratique auxquelles sont conviés les citoyens qui voudront, au besoin, faire part de leurs observations relativement à un projet ou à une entreprise en exploitation concernant la qualité de l'environnement. Pensons entre autres au processus de consultation associé aux élevages porcins. En même temps, les municipalités ont accès à des ressources financières et professionnelles qui échappent au simple citoyen de sorte qu'elles sont fréquemment interpellées pour représenter les intérêts de la collectivité non seulement au plan politique mais bien souvent aussi devant les tribunaux.

RÔLES DES MUNICIPALITÉS AUX TERMES DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*

En marge des responsabilités et des pouvoirs des municipalités qui leur sont conférés en vertu des lois municipales proprement dites, la *L.Q.E.* leur crée des obligations et leur confère des pouvoirs supplémentaires. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recensement rapide à travers la *L.Q.E.* fait ressortir certaines dispositions qui sont d'intérêt pour la suite de notre discussion. Ainsi, par exemple :

- L'article 19.3, alinéa 2, accorde à une municipalité l'intérêt juridique requis pour s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance d'injonction pour empêcher, au sens de l'article 19.2, tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte aux droits ou à la qualité de l'environnement qu'envisage l'article 19.1.
- L'article 29 accorde au ministre responsable le pouvoir d'ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la *L.Q.E.* ou toute autre loi générale ou spéciale.
- De même, l'article 32.5 accorde des pouvoirs extraordinaires au ministre responsable, lequel peut ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement un système d'aqueduc ou d'égout privé de même qu'il peut ordonner à cette municipalité d'acquiescer ce système de gré à gré ou par expropriation, voire d'installer un nouveau système d'aqueduc ou d'égout en lieu et place de celui qui a été acquis de gré à gré ou par expropriation.

- Au chapitre de la gestion des matières résiduelles, l'article 53.7 oblige les municipalités régionales à établir un plan de gestion des matières résiduelles³.
- L'article 60 permet au ministre responsable d'obliger une municipalité à établir ou à modifier une installation d'élimination des matières résiduelles, ou de procéder à sa fermeture. Aux termes de l'article 61, le ministre peut également, à défaut d'entente entre les municipalités intéressées, ordonner qu'une installation d'élimination des matières résiduelles soit exploitée en commun par deux ou plusieurs municipalités ou qu'une municipalité assure, sur toute partie du territoire d'une autre municipalité, la totalité ou une partie des services nécessaires à l'élimination des matières résiduelles.
- Enfin, on note que l'article 86, rédigé dans des termes très larges, impose aux municipalités le devoir d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la *L.Q.E.* qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par des municipalités.

Après ce bref tour d'horizon de certaines dispositions de la *L.Q.E.* qui mettent en cause directement les municipalités, on est à même de constater que le législateur a pressenti les municipalités, et même dans certains cas les municipalités régionales, comme des intervenantes de première ligne pour l'application de la *L.Q.E.* Or, pour s'acquitter correctement de ces obligations et pour exercer pleinement les pouvoirs que la *L.Q.E.* leur confère, on peut supposer que le législateur a également conféré aux municipalités les droits et les pouvoirs accessoires qui accompagnent le devoir ou le pouvoir d'intervention. À ce titre, il est raisonnable de penser que la *L.Q.E.* comporte implicitement le droit pour une municipalité, ou un organisme municipal mentionné dans la *L.Q.E.*,

d'obtenir du ministère les informations utiles à l'accomplissement de ses obligations ou à l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la *L.Q.E.*

En effet, le ministère fait figure de puissante machine administrative dont l'une des fonctions importantes est de recueillir, de traiter et de diffuser de l'information. Que ce soit par son pouvoir d'enquête, par son pouvoir d'exiger des informations ou lorsqu'il s'agit de colliger des informations lors du processus d'émission d'un certificat d'autorisation, le ministère accumule des informations, notamment au sujet d'entreprises qui exploitent ou envisagent d'exploiter des activités susceptibles d'atteindre à la qualité de l'environnement. En comparaison, les municipalités n'ont pas, en principe, pour fonction de colliger et de traiter l'information utile pour le respect et l'application de la *L.Q.E.* Cela dit, une municipalité pourra avoir besoin ponctuellement de renseignements qui sont détenus par le ministère. Se pose alors toute la question des rapports informationnels entre le ministère et les organismes municipaux lorsque ceux-ci sont chargés de l'application de la *L.Q.E.*

PROBLÉMATIQUE LIÉE À L'APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS*

Il arrive parfois que des organismes municipaux présentent des demandes pour obtenir des documents auprès du ministère, exactement dans le contexte que nous avons évoqué ci-dessus; c'est-à-dire qu'une municipalité ou une municipalité régionale est tenue d'appliquer la *L.Q.E.* et doit s'adresser au ministère pour obtenir les renseignements qui lui permettront de s'acquitter correctement de cette tâche. Pour mieux illustrer ce propos, on peut penser qu'une municipalité a reçu un avis du ministère l'informant qu'une personne sur son territoire a fait part de son intention de cesser l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout privé. Faisant face à une ordonnance imminente de la part du ministre d'acquiescer de gré à gré ou par expropriation au système d'égout ou d'aqueduc, au sujet duquel

la municipalité ne détient aucune information, la municipalité aura très certainement besoin des documents que détient le ministère : plans et devis, détails des réparations au fil des années, liste des abonnés, manuel d'entretien, données de tarification, etc. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une municipalité est sommée par le ministre de prendre en charge un système par mesures d'urgence. On peut d'ores et déjà imaginer les difficultés que les services de travaux publics rencontreraient dans une telle situation s'ils n'avaient pas en main les plans du réseau.

Or, l'expérience démontre que, face à de telles demandes par les organismes municipaux, le ministère, par ses responsables de l'accès, a régulièrement traité celles-ci comme des demandes formulées aux termes de la *Loi sur l'accès*. Si bien que de telles demandes font souvent l'objet de refus de communication des documents par le ministère en application des restrictions impératives à l'accès qui sont prévues dans cette loi, notamment les articles 23, 24 et 25. Ces dispositions se lisent comme suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui exige que le renseignement soit accessible au requérant et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

En somme, il s'agit de renseignements fournis par des tiers au ministère qui les détient au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*. Il est de jurisprudence constante que ces dispositions sont d'application obligatoire par un organisme public, sous réserve que le tiers consente à la divulgation de ses renseignements et documents, si bien que le responsable de l'accès qui a l'obligation de répondre à une demande n'a d'autre choix, en principe, que de refuser la communication lorsque, après avoir obtenu les observations du tiers, il s'agit d'un renseignement confidentiel aux yeux de celui-ci. Cela dit, il importe également de préciser que l'un des principes de l'interprétation de la *Loi sur l'accès* a toujours été de ne pas tenir compte de la qualité ou du statut particulier de la personne qui fait une demande d'accès ni de ses motivations.

Cette application mécanique et formaliste de la *Loi sur l'accès* à l'égard de demandes formulées par des municipalités ou d'autres organismes municipaux, dans un contexte d'application de la *L.Q.E.*, donne lieu fréquemment à des résultats qu'on a peine à concilier avec le sens commun. Dans l'exemple que nous donnions ci-dessus, la municipalité pressentie pour acquérir de gré à gré ou pour exproprier un système d'aqueduc ou d'égout, voire pour l'exploiter d'urgence, non seulement pourrait attendre jusqu'à 55 jours pour obtenir une réponse définitive de la part du ministère, en application des articles 25 et 49 de la

Loi sur l'accès, mais risquerait de se voir opposer un refus de communication si le tiers n'y consent pas. Aux prises avec une décision ministérielle qui équivaut à une cession d'entreprise forcée, la municipalité risquerait de vivre dans l'ignorance de ce qu'elle acquiert, et donc des coûts qu'une éventuelle mise à niveau du système pourrait engendrer, sans compter qu'elle serait privée du «manuel d'emploi» si une situation d'urgence commandait une intervention rapide.

Il y a lieu de se demander si le législateur, en édictant la *Loi sur l'accès*, avait l'intention de produire de tels résultats. À notre avis, le législateur était bien conscient des problèmes qu'engendrerait une application par trop stricte des dispositions de la *Loi sur l'accès*, notamment de ses restrictions impératives, dans des contextes particuliers. C'est pourquoi il a édicté l'article 171, paragraphe 1, disposition interprétative, dans le but d'éviter les effets pernicioseux d'une application de la *Loi sur l'accès* à tout crin. Cette disposition se lit comme suit :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels.

L'article 171 maintient une pluralité de régimes juridiques qui accordent des droits de recevoir communication de documents administratifs, parfois sans restriction, parfois avec moins de contraintes qu'en vertu de la *Loi sur l'accès*. Ainsi, par exemple, c'est en application de l'article 171, paragraphe 1, que la jurisprudence a reconnu que les documents faisant partie des archives municipales étaient, aux termes du *Code muni-*

cipal ou de la *Loi sur les cités et villes*, accessibles à tous, sur simple demande, sans qu'on puisse opposer les restrictions des articles 18 à 41 de la *Loi sur l'accès*⁴. En d'autres termes, la *Loi sur l'accès* ne peut avoir comme effet de restreindre ou de rendre plus compliquées des modalités d'accès à l'information prévues dans un autre régime juridique plus souple ou plus généreux. Pour reprendre l'expression des auteurs Doray et Charette, la *Loi sur l'accès* doit être interprétée comme une norme minimale en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements nominatifs⁵.

S'appuyant sur l'article 171, paragraphe 1, la Commission d'accès à l'information (ci-après la «C.A.I.») et les tribunaux ont notamment reconnu un droit d'accès plus généreux aux documents du ministère, tel qu'il était à l'époque, en application des articles 118.4 et 118.5 de la *L.Q.E.*⁶. Il faut dire cependant que ces dispositions confèrent un droit général d'accès dans des termes non équivoques. Ces dispositions se lisent :

118.4. Toute personne a droit d'obtenir du ministère de l'Environnement copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

118.5. Le ministre tient un registre de :
a) toutes les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu des articles 22, 31.1, 31.6, 32, 32.1, 32.2, 48, 55, 70.10, 70.14, 160 et 196;

(...)

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public.

Jusqu'à récemment, on pouvait cependant se demander s'il existait, par nécessité implicite, un droit d'accès particulier au profit des organismes municipaux chargés, de temps à autre, d'appliquer les dispositions précises de la *L.Q.E.* ou d'un de ses règlements d'application. À cette question, on doit désormais répondre par l'affirmative à la suite des jugements rendus dans l'affaire *Municipalité de Chertsey c. Ministère de l'Environnement*.

L'AFFAIRE CHERTSEY

Par ses procureurs, la Municipalité de Chertsey (ci-après «*Chertsey*» ou la «Municipalité») s'est adressée au ministère, en janvier 2002, pour obtenir des documents mentionnés comme faisant partie d'un certificat d'autorisation délivré à la compagnie Baumir inc. et autorisant l'exploitation d'une sablière sur le territoire de la Municipalité. Cette compagnie est intervenue au litige comme tierce partie ayant un intérêt pour défendre la confidentialité des documents qu'elle avait fournis au ministère au soutien de sa demande de certificat d'autorisation. Celle-ci a donc fait une preuve du caractère confidentiel de ses documents, en application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. En substance, la Municipalité plaidait que le refus de donner accès à ces documents fournis au ministère par un tiers l'empêcherait de pouvoir vérifier si l'exploitation de la sablière serait conforme aux conditions stipulées dans son certificat d'autorisation, lesquelles conditions renvoyaient

aux documents fournis en précisant qu'ils «font partie intégrante» du certificat et que le projet devrait «être réalisé et exploité conformément à ces documents».

Dans sa décision, la C.A.I. a partiellement accueilli la demande d'accès mais, pour l'essentiel, a retenu que les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* s'appliquaient et donc qu'une grande partie des renseignements fournis par le tiers étaient inaccessibles à la Municipalité⁷. Cette décision a par la suite fait l'objet d'un appel à la Cour du Québec⁸.

L'honorable Simon Brossard, j.c.q., dans un jugement rendu le 18 juin 2004, a accueilli l'appel formulé par *Chertsey*. Après avoir analysé globalement la *L.Q.E.*, notamment les articles 19.1, 19.2, 19.3, 29, 96 à 100 et 123.1, le savant juge en conclut que le législateur québécois entend faire jouer aux municipalités un rôle particulier dans le cadre de l'application de la *L.Q.E.* Il s'en suit, selon lui, que les municipalités jouissent d'un droit d'accès plus généreux que celui qui est prévu à la *Loi sur l'accès* en vertu de la *L.Q.E.* Pour l'application de la *L.Q.E.*, le ministère ne pouvait donc opposer l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* à la demande de la municipalité pour obtenir des documents mentionnés au certificat d'autorisation comme en faisant partie intégrante. Le juge s'exprime comme suit :

Pour l'ensemble de ces raisons, il est possible d'inférer que pour remplir leur rôle conformément au statut d'intervenant particulier que le législateur a prévu pour les municipalités, ces dernières doivent absolument bénéficier d'un droit d'accès privilégié aux documents auxquels il leur est nécessaire d'avoir accès pour remplir ce dit rôle.

En effet, le législateur ne peut pas entendre leur donner un tel rôle, même si le rôle découle d'une interprétation générale de la loi plutôt que d'une disposition particulière, sans qu'elles détiennent les outils nécessaires à son exercice.

Il faut donc impérativement constater la présence d'un droit d'accès pour l'appelante, en sa qualité de municipalité, résultant d'une loi autre que la Loi sur l'accès. Et l'article 171 de la Loi sur l'accès a comme fonction principale que cette loi n'ait pas comme effet de restreindre un droit d'accès qui pourrait être plus généreux et qui originerait d'une autre loi.

Le procureur général du Québec s'est porté requérant en révision judiciaire du jugement rendu par la Cour du Québec. L'honorable juge Wilbrod Claude Décarie, j.c.s., a d'abord retenu que la norme de contrôle appropriée en révision judiciaire d'un jugement de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de la C.A.I., était celle de la décision manifestement déraisonnable. Or, de l'avis du juge, la décision rendue par la Cour du Québec n'était pas manifestement déraisonnable. Tout en reconnaissant que l'exercice du recours par une municipalité, au sens des articles 19.1 et 19.3 de la *L.Q.E.*, deviendrait impossible si elle ne connaissait pas la portée et le contenu véritable du certificat d'autorisation, le juge Décarie a néanmoins formulé un *obiter* quant à la valeur de précédent de l'affaire, faisant écho aux préoccupations du procureur général :

Également, l'article 19.3 de la L.Q.E. consacre le droit d'une municipalité de s'adresser à notre Cour afin d'obtenir une injonction en cas de non respect par le titulaire d'un certificat d'autorisation de conditions qui y sont prévues. Or, l'exercice de ce recours devient impossible si l'on ne connaît pas la portée et le contenu véritable du certificat.

Une telle interprétation de la Loi sur l'accès et de la L.Q.E. est peut-être erronée en droit, elle n'est sûrement pas manifestement déraisonnable, ou même déraisonnable.

Le P.G.Q. prie le tribunal d'intervenir au motif que cette décision crée un précédent dangereux en ce qu'elle conclut que le législateur entend faire jouer un rôle prédominant aux municipalités dans le cadre de l'application de la L.Q.E. Elle accorde également aux municipalités, afin de leur permettre de remplir leur rôle, un droit d'accès privilégié à tous les documents auxquels il leur est nécessaire d'avoir accès.

Le tribunal est d'avis que le P.G.Q. accorde une trop grande portée à cette décision. Il s'agit, somme toute, d'un cas d'espèce. La décision de monsieur le Juge Brossard ne pourra servir de précédent que si elle est suivie de façon constante par la Cour du Québec. Dans le cas contraire, cette décision ne sera qu'une décision parmi tant d'autres qui tombera dans l'oubli.⁹

L'APRÈS CHERTSEY

Le juge Décarie de la Cour supérieure a pris soin de dire dans son jugement que la décision de la Cour du Québec écartant l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* constituait un simple cas d'espèce. En disant cela, il s'est bien gardé d'accréditer la proposition selon laquelle une municipalité, ou un organisme municipal, compte tenu du rôle particulier que lui accorde la *L.Q.E.*, peut s'adresser au ministère et obtenir, en toutes circonstances, les documents ou renseignements qui autrement lui seraient interdits d'accès. C'est d'ailleurs là une nuance qu'il fallait faire et qui ne se dégage pas au premier coup d'œil à la lecture du jugement de la Cour du Québec.

Pourtant, les motifs fournis par l'honorable juge Brossard en Cour du Québec présentent une ouverture fort intéressante et tout à fait en lien avec l'esprit du législateur lorsqu'il a édicté l'article 171, paragraphe 1, de la *Loi sur l'accès*. Même en acceptant qu'il ne s'agisse que d'un « cas d'espèce », il ressort du jugement en appel des éléments qui, selon nous, sont porteurs d'une évolution du droit dans le bon sens. Son mérite est à tout le moins d'avoir forcé une réflexion relativement à des irritants dans l'application de la *Loi sur l'accès* qui se sont fait ressentir dans plusieurs municipalités et organismes municipaux. Du reste, il s'agit d'une incitation à sortir du paradigme de l'accès à l'information et ainsi considérer les besoins en information des organismes municipaux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Au péril de verser dans le cliché, il faut bien reconnaître que le jugement en appel a suscité davantage de questions au sujet desquelles on peut espérer que la C.A.I. et les tribunaux apportent des réponses dans l'avenir. À cet égard, le jugement en appel est resté silencieux au sujet de ce qu'on pourrait appeler les conséquences logiques de reconnaître un droit d'accès qui se fonde sur la *L.Q.E.* et qui est tributaire du statut particulier des municipalités, voire des organismes municipaux. Ainsi, que doit-on retenir des principes d'interprétation de la *Loi sur l'accès* lorsque se présente une demande de type *Chertsey*? De même, quelles seront les utilisations qu'une municipalité s'étant vu reconnaître un droit d'accès de la sorte pourra faire des documents et des renseignements qu'elle a obtenus? Enfin, la détention par une municipalité ou un organisme municipal de documents ou de renseignements ainsi obtenus du ministère créera-t-elle des obligations pour cette municipalité ou cet organisme?

Tenir compte du statut particulier du demandeur d'accès pour déterminer s'il y correspond un droit particulier d'obtenir des documents heurte directement l'un des canons de l'interprétation de la *Loi sur l'accès*. Il est en effet de jurisprudence constante, depuis sa mise en vigueur en

1982, qu'un responsable de l'accès à l'intérieur d'un organisme public ne doit prendre en considération ni les intérêts, ni le statut, ni l'utilisation que le demandeur d'accès propose de faire des documents ou des renseignements convoités¹⁰. Une telle interprétation du droit d'accès prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'accès* se comprend fort bien en raison du principe de l'égalité de traitement devant la loi. En revanche, l'affaire *Chertsey* fournit une excellente illustration de ce que l'application de ce principe d'interprétation qui nous vient de la *Loi sur l'accès* équivaldrait à nier le rôle que le législateur a voulu confier aux organismes municipaux dans la *L.Q.E.* Il est d'ailleurs très significatif de noter que la *L.Q.E.*, en son article 1, paragraphe 9, définit une personne comme étant *une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité*. C'est bien là un indice de ce que le législateur a voulu conférer aux municipalités un statut à ne pas confondre avec celui d'une simple personne.

En somme, un demandeur d'accès désireux de se prévaloir du régime spécial d'accès aux documents du ministère, aux termes de la *L.Q.E.*, devrait normalement démontrer qu'il agit pour le compte d'une municipalité et qu'il est donc muni d'une résolution à cette fin, fût-il un avocat ou un officier de la municipalité ou un autre fondé de pouvoir. De même, le demandeur devra nécessairement fournir les explications permettant d'établir, à la satisfaction du ministère, que les documents ou les renseignements visés sont nécessaires à la municipalité pour l'application d'une ou plusieurs dispositions de la *L.Q.E.* qui relèvent de sa responsabilité et de l'exercice de ses pouvoirs. Évidemment, les motifs fournis par la municipalité auprès du ministère pour obtenir la communication de documents ou de renseignements devraient être accompagnés de l'assurance pour le ministère que ceux-ci ne seront pas utilisés à des fins étrangères à celles qui se justifient par l'application de la *L.Q.E.*

Là encore, le fonctionnement du régime d'accès spécial des municipalités aux renseignements détenus par le ministère responsable de la protection de l'environnement contredit un autre des préceptes d'interprétation de la *Loi sur l'accès*, à savoir que les documents ou les renseignements communiqués par suite d'une demande d'accès à l'information peuvent ensuite faire l'objet d'une large diffusion publique¹¹. Elle-même un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès*, la municipalité demanderesse d'un document auprès du ministère assumera, à l'égard des documents et des renseignements obtenus, les obligations que lui imposent la *Loi sur l'accès*. Ainsi, par exemple, des renseignements fournis au ministère par des tiers, et visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*, devraient-ils normalement être traités en conséquence par la municipalité qui les reçoit, sous réserve naturellement des utilisations qu'elle peut en faire en application de la *L.Q.E.* Si bien que des documents ou des renseignements obtenus auprès du ministère en vertu du statut et du rôle particulier d'une municipalité pour l'application de la *L.Q.E.* seront bien sûr accessibles aux membres du conseil de même qu'aux représentants et mandataires de la municipalité, tout en demeurant confidentiels dans certains cas à l'égard de tierces personnes vis-à-vis de la municipalité.

À QUI LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ?

En arrière plan de la décision dans l'affaire *Chertsey*, se dessine une toute autre problématique juridique qu'on ne saurait occulter, soit celle du tribunal approprié pour instituer un recours en accès à des documents du ministère en qualité de municipalité responsable de l'application de la *L.Q.E.* Même si cette question ne s'est pas posée à l'occasion de l'affaire *Chertsey*, on peut se demander si un tel litige est du ressort de la C.A.I. ou plutôt de la Cour supérieure en tant que tribunal de droit commun. Au premier abord,

plusieurs éléments font douter que la C.A.I. puisse valablement se saisir d'un tel litige. Qu'on songe seulement que lorsque la C.A.I. se saisit d'un tel litige entre une municipalité et le ministère, cela produit un litige pour le moins singulier opposant un organisme public à un autre devant un troisième qui est censé trancher entre eux. À notre avis, le législateur, au moment de créer un tribunal administratif chargé de trancher les litiges en accès à l'information, la C.A.I., envisageait des litiges opposant un administré en cette qualité à un organisme public débiteur de l'obligation de donner accès à ses documents.

L'ambition de ce texte n'est pas d'entrer de plein pied dans l'analyse de la compétence de la C.A.I.¹². Tout au plus, évoquons-nous certains motifs qui font penser que le législateur n'a pas voulu confier à la C.A.I. un litige de type *Chertsey*. Pour cela, nous examinerons le fondement du droit d'accès invoqué par une municipalité pour l'application de la *L.Q.E.*, les dispositions attributives de compétence à la C.A.I. de même que le degré de compatibilité entre un régime spécial d'accès pour les municipalités en vertu de la *L.Q.E.* avec le régime général prévu à la *Loi sur l'accès*.

Comme l'a si bien dit le juge Brossard, j.c.q., il s'infère d'une interprétation générale de la *L.Q.E.* que les municipalités bénéficient d'un droit d'accès privilégié aux documents du ministère dont ils ont besoin pour s'acquitter correctement du rôle que leur confère la *L.Q.E.* Si bien que le fondement juridique de ce droit d'accès se trouve dans la *L.Q.E.*, et non à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*. Lorsqu'une municipalité désire obtenir des documents auprès du ministère en vertu de ce régime spécial, elle fonde cette demande sur un régime juridique étranger à celui de la *Loi sur l'accès*. La première conséquence de ce type de demande est que celle-ci ne s'adresse pas juridiquement au responsable de l'accès en application de l'article 43 de la *Loi sur l'accès*. Par ailleurs,

comme nous l'avons vu ci-dessus, la décision du fonctionnaire au sein du ministère de communiquer ou non les documents à la municipalité demanderesse est tributaire des dispositions de la *L.Q.E.* et non de celles de la *Loi sur l'accès*. En effet, le fonctionnaire du ministère devra vérifier si la demande est faite par une municipalité en cette qualité, que celle-ci entend exercer un pouvoir ou assumer une responsabilité que lui confère spécifiquement la *L.Q.E.* ou l'un de ses règlements d'application et que correspond à ce pouvoir ou cette responsabilité la nécessité d'obtenir auprès du ministère des documents.

La nature du droit d'accès invoqué, et surtout son fondement juridique, revêtent d'autant plus d'importance pour interpréter les dispositions de la *Loi sur l'accès* qui créent un recours devant la C.A.I. et qui lui attribuent sa compétence juridictionnelle. Rappelons que ce sont les articles 135 et 122 de la *Loi sur l'accès* qui confèrent à un demandeur qui a présenté une demande écrite le droit de demander la révision d'une décision du responsable d'accès devant la C.A.I., laquelle détient une compétence exclusive pour entendre un tel litige. Ces dispositions se lisent comme suit :

122. La Commission a pour fonction d'entendre, à l'exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision faites en vertu de la présente loi.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Force est de reconnaître, à la lecture de ces dispositions, que le législateur a délimité la compétence juridictionnelle de la C.A.I. en fonction de l'exercice d'un droit d'accès qui trouve son fondement dans la *Loi sur l'accès*.

Enfin, il est ressorti clairement de l'analyse du juge Brossard, j.c.q., que l'application des restrictions à l'accès prévues dans la *Loi sur l'accès* compromettrait la mise en œuvre et l'application de certaines dispositions de la *L.Q.E.* par des organismes municipaux, frustrant ainsi l'intention du législateur. De plus, nous avons exposé comment certains principes d'interprétation de la *Loi sur l'accès* sont en porte-à-faux avec la reconnaissance d'un droit d'accès spécial au bénéfice des municipalités qui découle d'une interprétation fonctionnelle de la *L.Q.E.*

Il existe donc une incompatibilité entre le régime spécial d'accès pour les municipalités auprès du ministère et le régime général prévu dans la *Loi sur l'accès*. En somme, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, même si une municipalité s'adresse au ministère pour obtenir des documents détenus par ce dernier au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, on peut exprimer certaines réserves à l'égard de la compétence de la C.A.I. à se saisir de ce type de litige qui, de toute évidence, ne revêt pas du tout les caractéristiques d'un litige d'accès à l'information opposant un administré à un organisme public.

PROJET DE LOI 86

Le projet de loi 86 viendrait modifier substantiellement la *Loi sur l'accès*, laquelle n'a connu depuis son entrée en vigueur en 1982 que très peu de modifications. L'étude en Commission parlementaire de ce projet de loi a eu lieu à l'automne 2005, mais il n'a toujours pas été adopté. L'une des nouvelles dispositions qu'on retrouve dans ce projet de loi fait écho aux préoccupations soulevées par l'honorable Brossard, j.c.q., dans son jugement.

Aux termes de ce projet de loi, le nouvel article 41.2, paragraphe 4, se lirait comme suit :

41.2 Un organisme public peut communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès prévue aux articles 23, 24, 28 ou 29 dans les cas suivants :

(...)

4° à un organisme public si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue explicitement par la loi.

À la lecture de cette nouvelle disposition, on pressent que le législateur était soucieux d'atténuer les difficultés que pose l'application de la *Loi sur l'accès* et d'éviter que se reproduisent des litiges comme celui dans l'affaire *Chertsey*. Vu le libellé de cette nouvelle disposition, une municipalité pourrait vraisemblablement s'en réclamer pour obtenir des renseignements auprès du ministère en faisant valoir son statut d'organisme public au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès*, et en démontrant, par une interprétation générale de la *L.Q.E.*, que les renseignements demandés lui sont nécessaires afin d'exercer un pouvoir que lui confère cette loi ou pour assumer une responsabilité qui en découle. L'emploi du terme « peut » connote cependant l'attribution d'une marge discrétionnaire au bénéfice du ministère pour communiquer ou non des renseignements dans une telle situation.

On note également que l'article 17, paragraphe 1, de la *Loi sur l'accès* serait, en vertu du projet de loi 86, maintenu intégralement. Or, dans la mesure où une municipalité ou un organisme municipal prétendrait, en vertu de la *L.Q.E.*, à un droit d'obtenir auprès du ministère des renseignements pour l'application de cette loi, peut-être faudrait-il alors interpréter l'article 41.2 comme imposant une obligation au ministère de les divulguer. Il serait pour le moins fâcheux que cette disposition entraîne un recul pour les muni-

cipalités en accordant au ministre le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication.

Sans doute est-il hasardeux de spéculer sur l'interprétation d'une disposition législative qui n'est pas encore en vigueur. Néanmoins, l'article 41.2 du projet de loi nous donne un premier indice de ce que le législateur corrigerait des irritants comme celui que nous avons évoqué tout au long de ce texte. Toutefois, si ce projet de loi devait rester lettre morte, on peut seulement espérer que l'éclairage fourni par le juge Brossard, j.c.q., dans l'affaire *Chertsey* aura des suites en jurisprudence.

CONCLUSION

Dans une vaste étude quantitative préparée en 2002, à la demande du ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration, tel qu'il était à l'époque, sous la direction du professeur Paul-André Comeau de l'École nationale d'administration publique¹³, il a été mis en exergue que près de 4% du total des demandes d'accès dirigées contre des organismes publics au Québec pour obtenir des documents administratifs sont le fait d'autres organismes publics en demande. À cet égard, le pourcentage des demandes d'accès qui émanent d'organismes publics est très voisin du pourcentage des demandes d'accès formulées par des journalistes et par des chercheurs professionnels. L'auteur du rapport n'a d'ailleurs pas caché son étonnement au sujet de ce phénomène inattendu.

Qu'un organisme public s'adresse à un autre pour obtenir la communication de documents administratifs, en vertu de la *Loi sur l'accès*, laisse songeur. Qu'un organisme public comme une municipalité se voit opposer un refus de communication à l'égard de documents administratifs par le ministère responsable de l'environnement, quand

bien même que ces renseignements sont nécessaires à l'application de la *L.Q.E.*, nous laisse dubitatif.

Le législateur, en créant la C.A.I. pour trancher des litiges en matière d'accès à l'information, n'avait vraisemblablement pas l'intention de confier à ce tribunal administratif la responsabilité de décider de litiges opposant deux organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès*. Les organismes publics, en vertu de cette loi, sont en principe débiteurs de l'obligation de donner accès aux documents. Les décisions dans l'affaire *Chertsey* illustrent les curieux résultats qui découlent d'une application par trop stricte de la *Loi sur l'accès* en toutes circonstances.

Le jugement de la Cour du Québec dans cette affaire, sous la plume de l'honorable Brossard, esquisse une réflexion très importante sur la coexistence du régime général d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès* et un autre régime législatif qui comporte, soit expressément soit implicitement, des droits d'accès à la fois particuliers et fonctionnels. Dans la mesure où la *L.Q.E.* confère aux municipalités et organismes municipaux des responsabilités et pouvoirs à titre particulier, elle leur accorde corrélativement les droits accessoires leur permettant d'y donner suite. En ce sens, la *Loi sur l'accès* ne devrait pas avoir pour effet de nier le statut particulier des municipalités que le législateur leur reconnaît aux termes de la *L.Q.E.*, ni de les empêcher d'exercer les fonctions qui en découlent.

Cette problématique, qui n'est pourtant pas nouvelle, commande une solution soit en jurisprudence soit par une intervention législative. Faute d'une telle solution, il est à craindre que d'autres deniers publics soient consacrés dans l'avenir à l'occasion de litiges opposant deux organismes publics défendant des vues contradictoires de l'intérêt public, alors que le législateur avait jeté les bases d'une mise en cohérence de leurs actions.

Références au texte

1. Duplessis et J. Héту, *Les pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais, page 1.
 2. *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville de)*, [2001] 2 R.C.S. 241.
 3. Il est intéressant de noter que l'article 53.26 de la *L.Q.E.* permet à la municipalité régionale d'exiger d'une municipalité locale ou d'une personne domiciliée ou ayant une entreprise ou une place d'affaire sur le territoire visé tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge. À plus forte raison, il nous semble qu'une municipalité régionale devrait pouvoir s'adresser au ministère responsable pour recevoir ces mêmes renseignements.
 4. À titre d'illustration, voir les décisions *Association des citoyens et citoyennes de Saint-Colomban c. Saint-Colomban (Municipalité de)*, [1993] C.A.I. 162; *Viel c. Rimouski (Ville de)*, [1991] C.A.I. 218.
 5. R. Doray et F. Charette, *Accès à l'information, loi annotée, jurisprudence analyse et commentaires*, Éditions Yvon Blais, volume 1, page VIII/171-2.
 6. Voir les décisions *Produits Shell Canada Ltée c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, [1988] C.A.I. 289; *Front commun régional pour une gestion écologique des déchets c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, [1993] C.A.I. 220; *Récupération Portneuf inc. c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, [1991] C.A.I. 269 (C.Q.).
 7. *Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, C.A.I. n° 02 02 92, J. Stoddart, commissaire, 3 septembre 2003.
 8. *Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministère de l'Environnement)*, [2004] C.A.I. 614 (C.Q.).
 9. *Québec (Procureur général) c. Brossard*, 2005-AC-18 (C.S.).
 10. Voir, à titre d'illustration, les décisions *X c. Québec (Secrétariat au Loisir et au Sport)*, [2003] C.A.I. 605 et *X. c. Québec (ministère de la Sécurité publique)*, C.A.I. n° 04 18 43, 30 mai 2005.
 11. Cela est vrai, sous réserve naturellement que le demandeur respecte les autres lois d'application générale qui concernent la propriété intellectuelle, l'interdiction de diffamation et le droit à la réputation, etc. À titre d'illustration, voir *Lemieux c. Commission scolaire catholique de Sherbrooke*, [1996] C.A.I. 240.
 12. Pour une excellente synthèse sur cette question, lire les commentaires des auteurs Doray et Charrette, aux pages VIII/171-6 et suivantes, du vol. 1 de leur ouvrage.
 13. P-A Comeau, *Les demandes d'accès à l'information dans l'administration publique du Québec en 2001-2002*, Montréal, ENAP, 2002, 35, 10 p.
-

JURISPRUDENCE

AMÉNAGEMENT - RIVE

Sainte-Mélanie (Municipalité de) c. Tremblay, C.S. de Joliette, l'honorable Danièle Mayrand, j.c.s., le 1^{er} juin 2006, 705-17-001146-040.

La Cour est saisie d'une demande scindée d'une demande initiale en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) par laquelle la Municipalité cherche à voir déclarés en contravention de sa réglementation municipale les travaux effectués par l'intimé. Un autre recours suivra le sort de celui-ci, le cas échéant.

Il appert que l'intimé a fait procéder à des travaux qui ont eu pour effet de décaper la surface du sol et les berges qui la bordent, d'éliminer le couvert végétal et de déraciner les arbres. La tranchée qui aboutit à la rivière comporte une pente abrupte.

Ayant demandé la restauration, sans succès, la Municipalité s'adresse à la Cour.

L'intimé fait valoir qu'il n'a en fait que procédé à l'amélioration d'un fossé et que ces travaux n'avaient aucun effet sur le cours d'eau.

La Cour constate que les travaux dont il s'agit ont consisté en un nettoyage et en des gestes qui permettaient à l'intimé de se frayer un chemin jusqu'à la rivière. Il s'impose que ces travaux ont affecté les rives et le littoral de la rivière et qu'il y aurait eu empiètement.

Faisant siens les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Municipalité régionale du comté d'Abitibi c. Ibitiba ltée* (1993 R.J.Q. 1061), la Cour fait conséquemment droit au recours et déclare qu'il y a eu contravention à la *Politique*

de protection des rives du littoral et des plaines inondables, à la réglementation municipale de même qu'à la *Loi*.

CONSEIL - INHABILITÉ

Parenteau c. Bourbonnais, C.S. de Longueuil, l'honorable Claudine Roy, j.c.s., le 26 juin 2006, J.E. 2006-1419.

La Cour est saisie d'une action en déclaration d'incapacité d'actuels et d'anciens membres du conseil municipal.

Parmi les divers motifs de reproche formulés par le demandeur, celui-ci souligne certains achats de billets pour la participation des membres du conseil et des conjoints à divers événements (tournois de golf, concerts, repas, etc.) aux frais de la Ville.

La Cour rejette la prétention du demandeur à l'effet que sur la question de l'achat de billets pour de tels événements, les membres du conseil ont un intérêt pécuniaire particulier qu'ils devaient dénoncer et, ce faisant, s'abstenir de participer aux délibérations.

La Cour retient plutôt que c'est la Ville qui achète et paie les billets, et non les élus personnellement. Ces derniers ont la possibilité de participer à une activité, en raison de leur statut, mais la résolution n'a pas pour effet de leur procurer ou de les rendre susceptibles de recevoir une somme d'argent.

De plus, par leur participation, les élus représentent la Ville et encouragent les organismes communautaires dans leurs levées de fonds. De l'avis de la Cour, il s'agit d'une forme d'aide autorisée.

La Cour rejette également l'argument fondé sur le fait que l'achat de certains billets n'a été autorisé que postérieurement à l'événement. Dans certains cas, il s'agissait d'un oubli. Dans d'autres cas, il n'y avait pas de réunion du conseil municipal entre le moment de la réception de l'invitation et la tenue de l'événement. De l'avis de la Cour, il n'y a pas là matière à déclaration d'inhabilité.

Cependant, la preuve a révélé que les membres du conseil participent aux tournois de golf organisés par les municipalités voisines. Toutefois, aucune preuve n'a été déposée sur l'usage des fonds amassés par ces municipalités.

Dans ces circonstances, la Cour considère que, contrairement aux autres activités, le paiement des billets aux municipalités concernées ne peut être considéré comme une aide accordée à des organismes que la municipalité est autorisée à aider.

Même si la juge reconnaît que la poursuite de bonnes relations avec les conseillers des autres municipalités est souhaitable, elle est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une fin municipale.

La Cour considère plutôt que les membres du conseil devraient utiliser leur allocation de dépenses annuelle pour couvrir les frais de tels tournois. Une telle allocation vise justement à dédommager les élus pour les dépenses qu'ils encourent en raison de leur fonction.

La preuve a également démontré que les conjoints accompagnaient les membres du conseil dans diverses activités aux frais de la Ville.

La Cour considère que ce n'est que très exceptionnellement que les frais des conjoints pourront être considérés comme une dépense pour le compte d'une municipalité. En l'espèce, les défendeurs n'ont pas démontré de règle protocolaire ou de raison pour laquelle la présence de conjoints était nécessaire pour représenter la Ville.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'au moment de délibérer et de voter sur les résolutions autorisant l'achat des billets pour les tournois de golf des villes avoisinantes et pour la participation de leur conjoint à certaines activités, les membres du conseil se sont placés dans une situation où ils ont choisi ou pu avoir à choisir entre leur intérêt personnel et celui de leur conjoint et de l'ensemble des citoyens.

Selon la Cour, les défendeurs ont adopté une conduite qui se détache de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique. Ils ont sciemment commis une inconduite.

En conséquence, la Cour déclare les défendeurs inhabiles à exercer la fonction d'élu pour une période d'un an.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, C.A. de Montréal, le 25 juillet 2006, 500-09-016927-063.

ENTENTE INTERMUNICIPALE - POLICE

Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité de) c. Deux-Montagnes (Ville de), C.S. de Terrebonne, l'honorable Jean-François De Grandpré, j.c.s., le 12 avril 2006, J.E. 2006-960.

La Cour est saisie d'une action en déclaration d'inopposabilité d'ententes intermunicipales et d'un plan d'organisation des services policiers approuvé par le ministre de la Sécurité publique.

En 1997, les Municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet ont adhéré à une entente intermunicipale de fourniture de services policiers par la Ville de Deux-Montagnes. En 2001, dans le cadre de la réforme de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), le service de police de Deux-Montagnes a été contraint d'offrir des services de niveau 2 au sens de la *Loi* et a soumis au ministre un plan d'organisation à cet effet.

Les demanderesse soutiennent qu'une telle modification unilatérale des services fournis ne pouvait être effectuée sans leur consentement et sans respecter les mécanismes d'approbation des dépenses prévus aux ententes. Compte tenu du non-respect de ces obligations, elles demandent la résiliation des ententes.

En ce qui concerne la demande de résiliation des ententes, la Cour souligne que l'article 1590 du *Code civil du Québec* exige la présence de deux conditions, soit l'absence de justification et la mise en demeure.

En l'espèce, les demanderesse ne se sont jamais plaintes du défaut de la Ville de Deux-Montagnes de respecter les conditions de l'entente. Ce n'est qu'une fois le plan de réorganisation approuvé qu'une mise en demeure a été adressée. Au surplus, la Cour considère que la démarche de la Ville de Deux-Montagnes était justifiée puisqu'elle était imposée par la *Loi*.

La Cour précise que la *Loi* n'exige pas qu'un plan d'organisation policière soit présenté par chacune des municipalités parties à l'entente, ni que le plan soit approuvé par chacune d'elle. Ainsi, les municipalités ne peuvent, en invoquant les dispositions d'une entente intermunicipale, suspendre les effets de la *Loi*. Enfin, rien dans la *Loi* n'autorise les demanderesse à mettre fin aux ententes avant terme.

En conséquence, l'action est rejetée.

ÉVALUATION - MUSÉE

Musée National du Québec c. Québec (Ville de), Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, monsieur Mathieu L'Écuyer, é.a., et Me Christian Beaudoin, membres, le 1^{er} juin 2006, T.A.Q.E. 2006AD-168.

Le Tribunal est saisi d'un recours introduit par le Musée national des beaux-arts du Québec contestant la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière à l'égard de son terrain.

Le Musée soumet qu'en raison du zonage restrictif affectant l'immeuble, il devrait être présumé que la valeur du terrain n'est que nominale.

Pour sa part, la Ville de Québec soutient que la valeur du terrain ne peut être nominale puisqu'il est utilisé, à son avis, à son usage le meilleur et le plus avantageux. La Ville conclut à un taux unitaire de 15,00 \$ le pied carré.

Le Tribunal rappelle que lorsque l'on recherche à déterminer l'usage optimal d'un immeuble, le principe de l'utilisation cohérente demande de prendre en considération toute amélioration présente sur le terrain. Or, dans le cas présent, se trouve sur les lieux un bâtiment dont personne ne conteste que la valeur est supérieure à 20 millions de dollars et que l'usage optimal de l'immeuble en cause est incontestablement d'être utilisé comme un musée.

Le Tribunal rappelle que l'on doit prendre en considération la qualité d'organisme public d'un propriétaire lors de la détermination de la valeur d'un immeuble lui appartenant, sinon il deviendrait inutile d'établir une valeur de terrain pour l'ensemble du parc immobilier institutionnel du Québec.

Par contre, le Tribunal est d'avis que la seule expectative raisonnable de vente est en faveur d'une autorité publique puisque seuls des corps publics peuvent améliorer le terrain en y construisant soit une école, une caserne ou encore un centre de détention. Ce terrain est donc peu susceptible d'être convoité par un particulier étant donné les usages restreints qui sont permis en raison du zonage.

Le Tribunal constate, dans le cas qui lui est soumis, que l'immeuble en cause est effectivement développé aux fins les meilleures et les plus avantageuses auxquelles il pouvait être destiné.

Ainsi, le Tribunal conclut donc que non seulement la valeur du terrain de l'unité d'évaluation en cause n'est pas nominale mais encore que la valeur contestée n'est pas supérieure à la valeur réelle de celui-ci.

RÈGLEMENT - CIRCULATION

Corporation de gestion des marchés publics de Montréal c. Montréal (Ville de), C.S. de Montréal, l'honorable Jean Crépeau, j.c.s., le 25 mai 2006, J.E. 2006-1189.

La Cour est saisie d'une requête pour jugement déclaratoire de la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal visant à faire déclarer que la Ville de Montréal ne peut unilatéralement, par règlement ou par tout autre acte législatif, empêcher l'accès des véhicules au marché Jean-Talon.

Dans le cadre d'un bail intervenu en 1998, la Ville de Montréal a loué à la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, pour une durée de 24 ans, quatre marchés publics dont elle est propriétaire, à savoir le marché Atwater, le marché Maisonneuve, le marché St-Jacques et le marché Jean-Talon.

La Cour considère que le bail ne peut être interprété comme une renonciation par la Ville à son pouvoir de régir la circulation sur le domaine public, ni comme un engagement de la Ville à ne procéder à aucune fermeture de rue ou de ruelle adjacente à l'un des marchés visés.

La Cour rappelle qu'une municipalité ne peut, par contrat, souscrire à des conditions qui entravent son pouvoir de réglementation ou la dépouille

d'un tel pouvoir. Les municipalités doivent être libres de modifier leurs règlements. Elles ne peuvent s'engager ou engager les conseils subséquents à maintenir le *statu quo* au niveau de la réglementation municipale.

La Cour conclut que les incidences économiques d'une réglementation municipale sont d'ordre politique et la requête en jugement déclaratoire est donc rejetée.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, C.A. de Montréal, le 22 juin 2006, 500-09-016811-069.

RESPONSABILITÉ - ARBRE

Thomson c. Montréal (Ville de), C.Q. de Montréal, l'honorable Jean-Pierre Bourduas, j.c.q., le 29 novembre 2005, B.E. 2006BE-421.

Le demandeur réclame la somme de 59 074 \$ suite aux coûts qu'il a dû engager afin de procéder à des réparations de son bâtiment. Il fait valoir que ces réparations dues à l'affaissement du solage ont été rendues nécessaires en raison du tassement de l'argile et une perte de son volume conséquente causée par la proximité d'un érable argenté propriété de la municipalité.

La Cour fait droit à l'action en partie et condamne la défenderesse à payer la somme de 37 592 \$, constatant que la preuve a démontré de façon convaincante que le tassement qui a donné lieu aux dommages est dû à la proximité des racines de cet arbre important propriété de la défenderesse.

RESPONSABILITÉ - FERMETURE DE RUE

Restaurant Torpille Sous-marin inc. c. Trois-Rivières (Ville de), C.Q. de Trois-Rivières, l'honorable Nicole Mallette, j.c.q., le 24 février 2006, B.E. 2006BE-438.

La demanderesse réclame la somme de 15 665 \$ qu'elle prétend représenter les dommages subis à sa propriété en raison de difficultés d'accès liées à des travaux exécutés par la défenderesse.

La demanderesse réclame l'application de l'article 407 du *Code civil du Bas-Canada*.

La Cour constate que les travaux n'ont duré que trois mois et la demanderesse n'a pas subi d'inconvénients supérieurs ou différents de ceux des autres propriétaires ou autres exploitants de commerces. Il appert que les travaux ont été faits avec diligence raisonnable. En conséquence, la prétention quant à l'existence d'un préjudice particulier équivalant à expropriation est sans fondement.

L'action est donc rejetée avec dépens.

RESPONSABILITÉ - INSTALLATION SEPTIQUE

Beaulieu c. Grande-Piles (Municipalité du village de), C.Q. de Saint-Maurice, l'honorable Richard Poudrier, j.c.q., le 20 février 2006, B.E. 2006BE-728.

La Cour est saisie d'une action en dommages-intérêts.

Le demandeur reproche à la Municipalité d'avoir approuvé, en 1992, l'installation septique de la résidence qu'il a acquise en 1999 et de l'avoir ensuite déclarée non conforme, en 2004. Cette situation l'a obligé à dépenser plus de 10 000 \$ pour rendre ses installations conformes.

La preuve révèle que l'ancienne propriétaire de l'immeuble avait consulté l'inspecteur municipal quant aux travaux et aux choix de l'installation septique appropriée. Cependant, l'installation a

eu lieu en l'absence de l'inspecteur municipal. Celui-ci n'avait en main aucun plan projeté de la fosse et a demandé, après la réalisation des travaux, un plan «tel que construit».

Lorsque l'inspecteur s'est rendu sur les lieux, les travaux étaient déjà réalisés et la fosse et le puits étaient enterrés. L'inspecteur s'est fié à la confirmation verbale de la propriétaire à l'effet que tout était conforme. C'est alors qu'il a rédigé le formulaire de demande de permis et rédigé lui-même un croquis sommaire des installations, sans prendre aucune mesure.

En 2004, le demandeur a subi des problèmes de refoulement des eaux usées et a déterré les installations septiques. Il a alors constaté que les installations contrevenaient aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8) en vigueur à l'époque de leur installation.

La Cour retient de la preuve que l'inspecteur a autorisé les travaux sans tenir compte des normes applicables, en complétant la demande de façon improvisée et en rédigeant un certificat de conformité sans avoir véritablement vérifié la conformité des installations. Il s'agit d'une faute qui cause un préjudice au demandeur.

En conséquence, l'action est accueillie pour 5 000 \$, en tenant compte de la durée de vie utile d'une installation septique.

RESPONSABILITÉ - PUITS

Trépanier c. Rigaud (Municipalité de), C.Q. de Beauharnois, l'honorable Claude Montpetit, j.c.q., le 10 mai 2006, J.E. 2006-1399.

La Cour est saisie d'une réclamation en dommages-intérêts suite à l'assèchement du puits artésien alimentant le domicile d'un résident de la Municipalité de Rigaud.

Au cours de l'automne 2004, la Municipalité procède à des travaux de creusage de deux puits sur les terrains voisins des demandeurs afin de s'approvisionner en eau potable.

En 1995, les demandeurs commencent à éprouver des problèmes d'approvisionnement d'eau pour la première fois. Ils soutiennent qu'il existe un lien direct entre la mise en marche des puits et l'assèchement de leur puits.

À partir de la preuve, le Tribunal conclut à l'existence d'un lien direct entre l'assèchement du puits des demandeurs et la mise en marche des puits par la Municipalité.

La Cour accueille donc l'action en dommages-intérêts contre la Municipalité, reconnaissant ainsi que l'assèchement d'un puits à la suite de l'exploitation d'un puits voisin constitue un inconvénient anormal.

SOUMISSION - SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Centre de téléphone mobile (Québec) inc. c. Marieville (Ville de), C.S. de Saint-Hyacinthe, l'honorable Denis Durocher, j.c.s., le 7 mars 2006, J.E. 2006-847.

La demanderesse réclame le solde qui lui serait dû sur des contrats de location et d'entretien d'un système de radio-communication suite à la décision de la défenderesse de cesser les paiements.

La défenderesse a fait valoir que l'octroi du contrat s'était fait de façon illégale puisqu'il ne s'était pas agi de certains ajouts liés à un contrat original, mais bien plutôt d'un renouvellement dont la valeur dépassait le seuil en-deçà duquel les soumissions publiques ne sont pas requises.

La Cour constate de plus qu'il n'est d'aucun secours à la demanderesse que son système ait

été unique, prétend-elle, et que les travaux liés à sa conception et à son maintien aient revêtu un caractère exempt en raison de l'apport de certains professionnels. Il ne saurait s'agir, de l'avis de la Cour, d'un contrat de service professionnel même si un ingénieur est appelé à y participer.

Le fait que l'ancien conseil ait pu ratifier les paiements mensuels liés au renouvellement de contrat auquel avait souscrit sans droit le directeur général ne confère aucun fondement à la réclamation.

Ainsi, la Cour fait droit à la hauteur de 18 000 \$ à la réclamation, cette somme représentant la valeur d'un contrat de service qui n'était pas astreint aux formalités de l'appel d'offres, le reste de la réclamation étant rejeté.

TARIFICATION - SERVICE D'INCENDIE

Saint-Guillaume (Municipalité de) c. Roland Bolduc inc., C.Q. de Drummond, l'honorable Alain Désy, j.c.q., le 27 février 2006, J.E. 2006-858.

La Cour est saisie d'une réclamation en dommages-intérêts en raison du service de combat des incendies qu'elle a dû fournir à un de ses citoyens alors que la responsabilité de l'incendie incombe à la défenderesse.

La Municipalité se réclame d'une faute qui aurait été commise par la défenderesse et celle-ci n'étant pas résidente, elle voudrait lui voir appliquer le tarif de combat des incendies à l'égard des non-résidents.

La Cour constate que le bénéficiaire du service d'incendie est un contribuable de la Municipalité. Or, la tarification ne peut s'appliquer à un contribuable.

Ainsi, l'action est rejetée avec dépens.

TAXES - RESPONSABILITÉ

Montréal (Ville de) c. 3715426 Canada inc., C.M. de Montréal, l'honorable Dominique B. Boily, j.c.m., le 2 mai 2006, J.E. 2006-1420.

La Cour est saisie d'une action en réclamation d'arrérages de taxes foncières.

L'action est intentée par la Ville contre la compagnie 3715426 Canada inc. inscrite au rôle d'évaluation, contre Crédit Industriel Desjardins inc., qui a obtenu un jugement en délaissement forcé en sa faveur, et contre Gestion de services financiers spécialisés Desjardins inc. à qui a été cédée l'universalité des droits de Crédit Industriel Desjardins inc.

La Cour doit déterminer si le créancier hypothécaire qui bénéficie d'un jugement en délaissement forcé devient responsable des arrérages de taxes municipales à titre de locataire, occupant ou autre possesseur de l'immeuble au sens de l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

La preuve révèle que Desjardins n'a pas occupé l'immeuble et n'a pas joui des revenus de l'immeuble, lequel était vacant au moment du délaissement forcé. Après une analyse de l'objet du délaissement forcé et des droits qu'il confère au créancier, la Cour conclut qu'un tel jugement n'a pas octroyé la possession de l'immeuble au sens de l'article 498.

En conséquence, l'action est accueillie contre la compagnie 3715426 Canada inc. uniquement.

VENTE POUR TAXES - SURSIS

Entreprises Yvon Dubaïme inc. c. Shawinigan (Corporation municipale de la Ville de), C.S. de Saint-Maurice, l'honorable Raymond W. Pronovost, j.c.s., le 19 mai 2006, 410-17-000448-063.

La demanderesse demande un sursis à la vente pour taxes à laquelle s'apprête à procéder la défenderesse. Elle fait en effet valoir qu'elle est sur le point de vendre son immeuble, ce à la connaissance de la défenderesse, et que de toute façon celle-ci lui doit des sommes qui sont liées à une expropriation à laquelle elle s'est livrée. Il est improbable que la défenderesse ne puisse pas récupérer l'ensemble des sommes qui lui sont dues à même l'indemnité d'expropriation.

Analysant les critères liés à l'émission d'une ordonnance de sursis, la Cour conclut qu'il y a apparence de droit vu les sommes détenues par la défenderesse et lui appartenant. Quant au préjudice sérieux et la prépondérance des inconvénients, ces critères sont favorables à l'opposante.

La Cour indique que bien qu'il ait été compréhensible pour la défenderesse d'engager le recours de vente pour taxes pour éviter la prescription, elle aurait pu procéder autrement en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), soit par voie d'une action devant la Cour du Québec ou devant sa Cour municipale, et elle aurait ainsi interrompu la prescription.

Vu la responsabilité qui incombe à l'opposante de payer ses taxes à terme, la Cour fait droit à la demande de sursis pour une période de quarante-vingt-dix jours, à l'expiration de laquelle les procédures de vente pour taxes pourront être engagées à nouveau.

VICES CACHÉS - CAMION INCENDIE

L'Épiphanie (Municipalité de la paroisse de) c. Équipements d'incendie Levasseur inc., C.S. de Joliette, l'honorable Michel Déziel, j.c.s., le 18 mai 2006, 705-17-001008-042.

La demanderesse, en vue de desservir sa municipalité et une autre municipalité, a requis des prix pour la fourniture d'un camion autopompe. Le cahier des charges a été préparé par le représentant de la défenderesse suivant les spécifications requises par la Municipalité.

Après avoir pris livraison du camion, la Municipalité a dû faire procéder à de nombreuses réparations, s'étant avéré que les éléments mécaniques importants étaient peu fiables et que la pression requise pour les fins du combat d'incendie n'était pas atteinte.

Multipliant les démarches et déboursés afin de corriger les déficiences du camion, la Municipalité a requis certaines expertises qui ont conclu que le camion, de type hybride, conçu à partir de pièces usagées, ne se conformait pas au cahier des charges et ne rencontrait pas les seuils de performance requis. La Municipalité ayant convenu avec la Ville de Repentigny que celle-ci assurerait sa desserte en cas d'incendie et le camion ayant conséquemment été cédé à la Ville de Repentigny, celle-ci se porte également demanderesse pour les coûts qu'elle a dû engager afin de louer un autre camion, le camion acquis de la défenderesse ayant été remis vu sa fiabilité douteuse.

Ainsi, la Paroisse de L'Épiphanie requiert la nullité du contrat, le remboursement des sommes payées de même que des dommages-intérêts alors que la Ville de Repentigny réclame les coûts liés à la location d'un camion en remplacement de celui faisant l'objet du litige.

Après un examen minutieux de la preuve technique administrée devant elle, la Cour conclut que la défenderesse s'est livrée à des manœuvres dolosives puisqu'elle savait ne pas avoir livré un camion conforme au devis qu'elle avait elle-même préparé et elle avait d'ailleurs indiqué de façon erronée sur diverses plaques des capacités que l'équipement ne rencontrait pas.

Il s'infère que si la Paroisse de L'Épiphanie avait connu ces défauts, elle n'aurait pas acquis le camion. Ce fait étant indiscutable, la Cour fait droit à la demande de remise du camion en contrepartie du remboursement de la somme payée pour son acquisition. La Cour fait également droit à la demande pour les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt des procédures. Elle fait également droit à la réclamation de la Ville de Repentigny pour le montant réclamé. Elle rejette, parce que tardive et insuffisante, l'offre de la défenderesse de procéder aux réparations; vu l'âge de la pompe installée sur le véhicule de même que les autres éléments dont l'âge peut difficilement être établi, il s'infère que la Ville de Repentigny ne disposerait pas d'un camion conforme aux normes actuelles, normes connues de la défenderesse.

ZONAGE - POSTE D'HYDRAVIONS

Sacré-Cœur (Municipalité de) c. Lacombe, C.S. de Baie-Comeau, l'honorable Paul Corriveau, j.c.s., le 24 février 2006, J.E. 2006-721.

La demanderesse demande à ce qu'il soit enjoint à la défenderesse de cesser l'exploitation commerciale d'un poste d'accostage d'hydravions opéré par la défenderesse pour des fins touristiques et d'excursions.

Les procédures comportent deux volets, à savoir une exploitation commerciale sur la berge d'un lac et l'utilisation d'hydravions sur un plan d'eau.

La Cour constate que la réglementation municipale liée à l'utilisation de la berge du lac est conforme aux pouvoirs habilitants de la demanderesse et que celle-ci n'interfère pas avec le pouvoir exclusif du gouvernement fédéral en matière d'aviation. En l'absence conséquemment d'empiètement sur cette compétence, le règlement est déclaré valide.

Cependant, la demande liée à la cessation de l'usage des hydravions est rejetée vu la compétence fédérale en ces matières.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, C.A. de Québec, le 27 mars 2006, 200-09-005546-061.

LÉGISLATION

PROJETS DE LOIS SANCTIONNÉS

Loi sur le développement durable (2006, chapitre 3), sanctionnée le 19 avril 2006 (Projet de loi n° 118)

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par le projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par la prise en compte d'un ensemble de principes et par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Le projet de loi prévoit de plus la création du Fonds vert affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds vise notamment à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'octroyer un soutien

financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Enfin, le projet de loi ajoute notamment un nouveau droit dans la section des droits économiques et sociaux de la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'affirmer le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi.

• • •

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (2006, chapitre 12), sanctionnée le 13 juin 2006 (Projet de loi n° 9)

Ce projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules hors route* afin de renforcer l'encadrement de l'utilisation de ces véhicules. Il porte l'âge minimal de conduite de 14 à 16 ans. Il limite la puissance des véhicules offerts en location à court terme. Il précise qu'un utilisateur d'un véhicule hors route doit respecter les conditions, restrictions ou interdictions imposées par un club d'utilisateurs pour circuler dans les sentiers, y compris le paiement d'un droit d'accès. Il renforce le contrôle de la circulation dans les sentiers par le recrutement de nouveaux agents de surveillance. Il propose des ajustements concernant la circulation de ces véhicules, non seulement sur les terres du domaine privé ou les sentiers exploités par un club, mais aussi sur certains chemins publics. En outre, il prévoit des amendes graduelles pour les infractions en matière de vitesse.

Le projet de loi prévoit certaines mesures afin d'assurer un meilleur contrôle des émissions de bruit et des rejets d'hydrocarbures dans l'environnement par les véhicules hors route. Entre autres, il interdit d'apporter des modifications à un tel véhicule, particulièrement au système d'échappement, susceptibles d'augmenter ces émissions ou ces rejets.

Le projet de loi maintient pour une période de cinq ans, sur les sentiers qui font partie du réseau interrégional qui sera établi par arrêté du ministre, l'immunité accordée contre les recours basés sur les inconvénients de voisinage, le bruit ou les odeurs liés à l'utilisation d'un véhicule hors route. Il prévoit une révision de cette immunité après trois ans. De plus, il accorde une immunité aux personnes qui consentent à l'aménagement et à l'exploitation d'un sentier sur leur propriété.

Enfin, le projet de loi remplace par un pouvoir de désaveu l'exigence d'approbation du ministre des Transports à l'égard des règlements municipaux relatifs à la circulation des véhicules hors route sur les chemins publics.

• • •

Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 22), sanctionnée le 14 juin 2006 (Projet de loi n° 86)

Ce projet de loi propose diverses modifications en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Le projet de loi apporte d'abord quelques ajouts et précisions quant à la notion d'organisme public aux fins de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

renseignements personnels. Le projet modifie également certaines règles touchant l'accès aux documents des organismes publics. C'est ainsi qu'il prévoit notamment que certains de ceux-ci devront établir un plan de classification de leurs documents et que certains d'entre eux devront mettre en œuvre le règlement sur la diffusion de l'information qui sera établi par le gouvernement. Des modifications et ajouts sont aussi apportés en ce qui a trait à certaines restrictions au droit d'accès.

En matière de protection des renseignements personnels, le projet de loi précise les règles touchant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par un organisme public. À cet égard, le projet édicte d'abord que les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements doivent être prises. Le projet assouplit également certaines règles relatives à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels tout en affirmant clairement, sous réserve de certaines exceptions, qu'un renseignement ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Enfin, divers ajustements sont aussi apportés concernant la procédure d'accès à un renseignement personnel et de rectification de celui-ci.

Concernant la Commission d'accès à l'information, le projet de loi prévoit d'abord l'adoption par le Bureau de l'Assemblée nationale d'une procédure de sélection des membres de la Commission, dont le nombre sera d'au moins cinq, tout en préservant le principe de la nomination de ceux-ci par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres. Le projet prévoit de plus que les fonctions juridictionnelles et de surveillance actuellement exercées par la Commission le seront désormais par deux sections distinctes au sein de celle-ci. En matière de surveillance, le projet

permet entre autres à un membre de la Commission d'exercer seul les pouvoirs d'enquête confiés à celle-ci, tout en explicitant les pouvoirs d'ordonnance de la Commission. En matière juridictionnelle, le devoir de la Commission d'exercer sa fonction de révision de façon diligente et efficace est affirmé et encadré. Enfin, le projet supprime la nécessité d'obtenir la permission d'un juge de la Cour du Québec pour en appeler d'une décision finale de la Commission.

• • •

RÈGLEMENTATION

RÈGLEMENTS

Décret 633-2006, le 28 juin 2006

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, 2006, G.O. II, 2968 (*Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2)

Ce règlement modifie principalement le formulaire du constat d'infraction applicable aux infractions au *Code de la sécurité routière* et aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement. L'objectif recherché est de le rendre applicable tant à la procédure actuelle d'instruction par défaut des poursuites pénales qu'à la nouvelle procédure d'instruction par défaut. À cet effet, il introduit notamment une mise en garde au défendeur l'informant des conséquences de son inaction s'il n'enregistre aucun plaidoyer ou ne verse pas les sommes dues. Il sera alors réputé ne pas contester la poursuite et pourra être déclaré coupable par défaut, en son absence et sans avoir l'occasion de se faire entendre.

• • •

PROJETS DE RÈGLEMENT

Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, 2006, G.O. II, 4165 (*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités*, L.R.Q., c. R-16)

Ce projet de règlement remplace le *Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* et le *Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la*

participation au régime général. Il regroupe en un seul règlement les dispositions qui étaient prévues dans ces deux règlements et prévoit la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours de la période de traitement, par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances («CARRA»), d'une demande de remboursement des cotisations.

• • •

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, 2006, G.O. II, 4166 (*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités*, L.R.Q., c. R-16)

Ce projet de règlement modifie le *Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers* en remplaçant la référence au *Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général* par une référence au nouveau *Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités*.

• • •

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux, 2006, G.O. II, 4167 (*Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux*, L.R.Q., c. R-9.3)

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir la façon d'établir le taux d'intérêt utilisé au cours

administrative des régimes de retraite et d'assurances («CARRA»), d'une demande de remboursement de cotisations.

Ce projet de règlement a également pour objet, notamment, de prévoir le remplacement, pour l'établissement de la valeur des prestations, des hypothèses actuarielles concernant le taux de mortalité, le taux d'intérêt et le taux d'indexation en conformité avec les recommandations de l'Institut canadien des actuaires (ICA) dans sa norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes».

• • •

Modifications aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, 2006, G.O. II, 4166 (Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux adopté par le décret n° 1440-2002 du 11 décembre 2002 afin de remplacer une référence au taux d'intérêt de l'annexe VI de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., c. R-10) par une référence au taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi.

• • •

JURISPRUDENCE RÉSUMÉE

AMÉNAGEMENT -
RIVE

Sainte-Mélanie (Municipalité de) c. Tremblay

CONSEIL -
INHABILITÉ

Parenteau c. Bourbonnais

ENTENTE INTERMUNICIPALE -
POLICE

*Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité de) c.
Deux-Montagnes (Ville de)*

ÉVALUATION -
MUSÉE

Musée National du Québec c. Québec (Ville de)

RÈGLEMENT -
CIRCULATION

*Corporation de gestion des marchés publics
de Montréal c. Montréal (Ville de)*

RESPONSABILITÉ -
ARBRE

Thomson c. Montréal (Ville de)

FERMETURE DE RUE

*Restaurant Torpille Sous-marin inc. c.
Trois-Rivières (Ville de)*

INSTALLATION SEPTIQUE

*Beaulieu c. Grande-Piles (Municipalité du
village de)*

PUITS

Trépanier c. Rigaud (Municipalité de)

SOUSSION -
SERVICE TÉLÉPHONIQUE

*Centre de téléphone mobile (Québec) inc. c.
Marieville (Ville de)*

TARIFICATION -
SERVICE D'INCENDIE

*Saint-Guillaume (Municipalité de) c. Roland
Bolduc inc.*

TAXES -
RESPONSABILITÉ

Montréal (Ville de) c. 3715426 Canada inc.

VENTE POUR TAXES -
SURSIS

*Entreprises Yvon Dubaime inc. c. Shawinigan
(Corporation municipale de la Ville de)*

VICES CACHÉS -
CAMION INCENDIE

*L'Épiphanie (Municipalité de la paroisse de) c.
Équipements d'incendie Levasseur inc.*

ZONAGE -
POSTE D'HYDRAVIONS

Sacré-Cœur (Municipalité de) c. Lacombe



Bélanger Sauvé

AVOCATS

AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

1, Place Ville Marie, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 2C1

Téléphone : (514) 878-3081

Télécopieur : (514) 878-3053

370, chemin de Chambly, bureau 200

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 677-3081

Télécopieur : (450) 677-0236

90, rue des Casernes, C.P. 365

Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9

Téléphone : (819) 379-1221

Télécopieur : (819) 371-1214

574, rue St-Viateur, bureau 101

Joliette (Québec) J6E 3B6

Téléphone : (450) 755-3081

Télécopieur : (450) 755-6721

**Bélanger Sauvé est membre
du réseau international
de firmes d'avocats TAGLaw**

MONTRÉAL

Ronald Adam	Michel Dupuy	Ariane Pasquier
André Asselin	Carla Isabel Filipe	Guy Pepin, c.r.
Jean-Pierre Baldassare	Amélie T. Fortin	Claude A. Picard
François Barré	Jean Fréchette	Serge Pichette
Sylvain Bélair	Julie Gallagher	René Piotte
Christiane Béland	Diane-Marie Gauthier	Robert C. Potvin
Chantal Bélanger	Céline Gervais	Mario Proulx
Yves Bélanger	Nicolas Héon Bourgeois	Sylvain Racette
Alain Bergeron	Jacques Hurlet	Yves Robillard
Bernard Blouin	Marc Lalonde	Michel Rocheleau
Patrice Bonneau	Marc Laperrière	Lucie Roy
André Cadieux	Alain Laplante	Martin André Roy
Gérard Caisse	Catia Larose	Pierre-Georges Roy
Michel Cantin	Annie Lemieux	Pierre Sauvé
Yves Carignan	Isabelle Lauzon	Marc Simard
Virginie Cléroux	Pierre Le Page	Sébastien Simard
Yvon Denault	Chantale Massé	Julien Tardif
Alain-Claude Desforges	Érik P. Masse	Stéphanie Thurber
Danielle Dicaire	Francine Pager	Irène Zaïkoff
Robert Dupaul	Pierre B. Paquin	
Claude J.E. Dupont	Alexandre Paris	

TROIS-RIVIÈRES

Manon Beaumier	Marc Roberge	Patricia Tourigny
Jean-Éric Guindon	Kathleen Rouillard	François Vigeant
Valérie Laneuville	Dominique Tancrede	

Marcel J.-G. Beaumier, *conseil*

JOLIETTE

Denis Beaupré	Stéphane Desrochers
Yves Chaîné	

Pierre-André Côté, *avocat-conseil* - Francine Pager, *notaire*

AFFILIATIONS

GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT

Québec

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Sainte-Foy) G1V 4S1

Téléphone : (418) 656-1313

Télécopieur : (418) 656-1844

ROY BEAULIEU BOUDREAU BÉLANGER

Rimouski

41, rue de l'Évêché Ouest, C.P. 860

Rimouski (Québec) G5L 7C9

Téléphone : (418) 724-4416

Télécopieur : (418) 722-9601

RANCOURT, LEGAULT & ST-ONGE

Valleyfield

175, rue Salaberry

Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2J1

Téléphone : (450) 371-2221

Télécopieur : (450) 371-2094